



MAIRIE
DE
LARGENTIÈRE
07110

Arrêté N° 054-2019

Occupation du domaine public

TERRASSES

Le Maire de la Ville de LARGENTIERE,

- Vu l'article L 2212-1 et suivants, du Code Général des Collectivité Territoriales,
- Vu les articles L 2122-1, 2 et 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2004-334-22 du 29 Novembre 2004 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche,
- Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés,
- Vu l'article R.116-2, du code de la voirie routière,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Pénal
- Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux, accroître l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale.

ARRETE :

TITRE (1) DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe des prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux terrasses installées sur le domaine public. Il prévoit un ensemble de dispositions qui tendent à assurer une harmonie urbanistique ainsi qu'une cohérence architecturale des installations. Ce règlement figure ainsi parmi les actions qui ont été entreprises pour améliorer l'esthétisme de la ville de Largentière. Un tel document ne peut qu'avoir des effets positifs sur l'image et l'attractivité de la ville et des divers commerces qui lui sont associés.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Largentière.

2-1 Les Bénéficiaires (ou professionnels concernés)

Une autorisation d'occupation du domaine public communal (ODPC) (dite autorisation d'occupation temporaire ou AOT) est obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir ou du domaine public, dont l'usage principal est la circulation des piétons :

Restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre terrasse, commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson...) devant leur boutique (fleuriste, vendeur de fruits et légumes, boulanger...),

Afin de pouvoir bénéficier d'un droit de terrasse, seuls les propriétaires, ou exploitants de fonds de commerce, ouvert au public, en rez-de-chaussée d'un immeuble, peuvent, au droit de leur établissement, obtenir une autorisation de terrasse ou d'étalage, et sous réserve du droit des tiers.

Les propriétaires, ou exploitants de fonds de commerce, ouvert au public, en rez-de-chaussée d'un immeuble doivent avoir un usage commercial régulier de l' ODPC.

Aucune demande d'ODPC ne sera prise en compte dans le cas où cette occupation aura pour seul et unique but de libérer l'espace devant leur commerce, vitrine mais aussi celui d'éviter la présence de commerçants non sédentaires.

2-2 L'objet de la vente

Les produits vendus par le titulaire du droit de terrasse doivent impérativement être commercialisés à l'intérieur de son établissement.

2-3 Type de terrasse autorisée

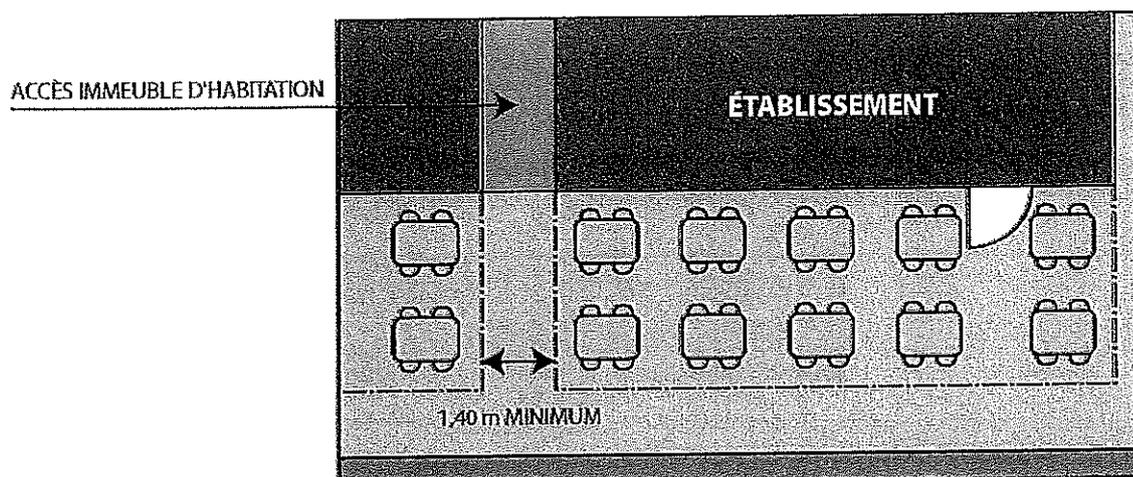
Par terrasse, il faut entendre, un ensemble composé de tables, chaises et accessoires divers.

Sont autorisées, 2 types de structure :

2-3-1 - les terrasses dites ouvertes ou simples:

Elles comportent uniquement du mobilier : tables, chaises, porte-menus, parasols qui sont rangés en dehors des heures d'ouverture du commerce.

LONGUEUR DE LA TERRASSE



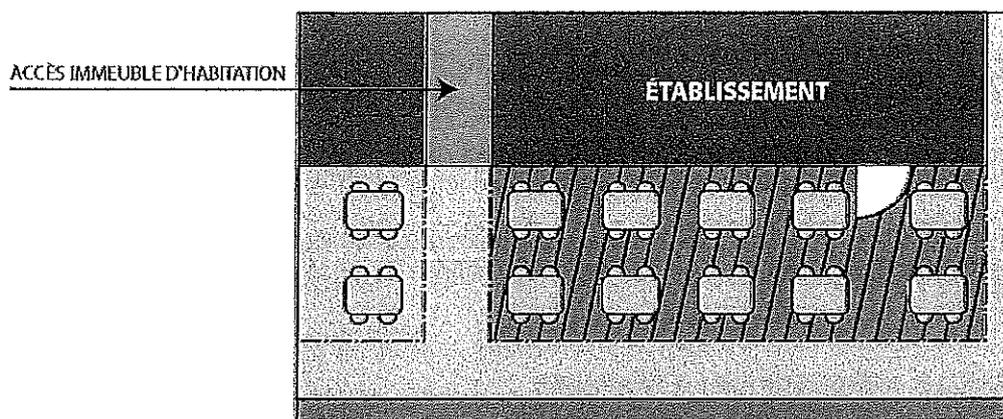
2-3-2- les terrasses dites aménagées :

La terrasse se caractérise par la privation de l'emprise affectée à son utilisation, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (sans fermeture partielle ou totale de l'espace). Elle comporte des éléments qui la délimitent partiellement ou totalement et qui restent en place pendant les heures de fermeture du commerce.

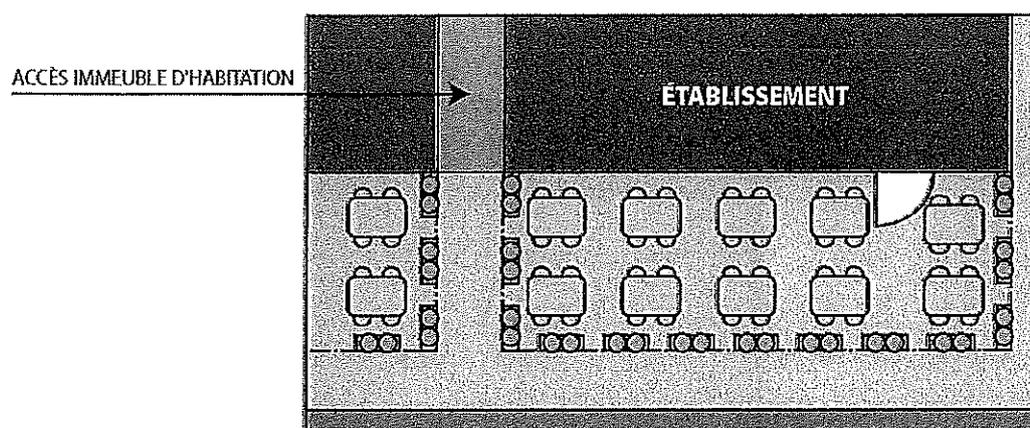
Il peut s'agir :

- Soit de la pose d'un plancher.
- Soit de la mise en place d'éléments de délimitation (ex : écrans, jardinières, article 7-1 et 7-2)

TERRASSE FIXE



TERRASSE FIXE



En revanche, sont interdites :

- les terrasses semi-fermées : c'est à dire closes par des bâches transparentes latérales.
- les terrasses fermées : c'est-à-dire de type vérandas légères accolées aux commerces

TITRE (2) OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Autorisation

1-1 Nécessité d'une autorisation

Toute occupation du domaine public, qu'elle soit temporaire ou permanente, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire. Le pétitionnaire ne peut exécuter ou faire exécuter ses travaux d'aménagement, de transformation ou de modification sans cette autorisation. Elle est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non observation du présent règlement. De plus, elle est non cessible et ne constitue pas un droit acquis définitif.

Cette autorisation ne dispense pas de toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire.

1-2 Droit de place

Les autorisations délivrées font obligation, pour leur titulaire, de s'acquitter des droits de place fixés par délibération du Conseil Municipal, et versés au trésor public.

Ces droits de place sont calculés en fonction de l'emprise au sol ainsi que de la durée de l'occupation du domaine public. Elles sont calculées sur la base du mètre carré qui reste entier et ne peut être divisé.

En aucune manière, le domaine public ne pourra être occupé ni avant l'obtention de l'autorisation, ni après l'échéance de cette dernière, et sous réserve de l'acquiescement des taxes dues, passées et présentes.

1-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée, pour l'occupation du domaine public pour une terrasse est valable pour une année civile.

Trois types d'abonnement sont proposés :

- Occupation annuelle (1^{er} Janvier au 31 Décembre)
- Occupation printanière (15 Avril au 15 Octobre)
- Occupation estivale (15 Juin au 15 Septembre)

Le recouvrement est fixé comme suit :

- Occupation annuelle, par tiers, en 3 règlements, (au dépôt, août et novembre)
- Occupation printanière, par moitié, en 2 règlements (au dépôt et août)
- Occupation estivale en 1 règlement (au dépôt)

Une autorisation ponctuelle d'extension, ou d'installation journalière, de terrasse pourra être autorisée à l'occasion de fêtes ou manifestations exceptionnelles, saisonnières ou annuelles (Fête de la musique, carnaval...).

Cette demande, dont la durée est strictement limitée, devra être faite 15 jours minimum, avant la date de la manifestation et pourra être accordée à titre gracieux.

En cas de non-respect de ce délai, la demande d'extension de terrasse sera refusée.

Toutes ces demandes feront l'objet d'un avis auprès de la commission municipale composée de :

- Monsieur le Maire
- Mesdames et messieurs les Adjointes au Maire
- Monsieur le Placier.

Dans le cadre d'un litige, une médiation pourra être apportée par un membre de l'Association des Artisans et Commerçants.

Toute autorisation est précaire, révoquée à tout moment sans aucune indemnité et ne confère pas de droit acquis.

L'autorisation d'occupation du domaine public, ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

1-4 Le retrait- La suspension

L'autorisation peut être retirée par lettre simple émanant de l'administration ou non renouvelée en cas de non-respect des prescriptions de la présente, de non-respect des termes de l'autorisation (superficie, période, implantation, réserves émises...), du non-paiement des droits de place, ou de tout motif d'intérêt général.

La suspension se justifie pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

En aucun cas, le retrait ou la suspension de l'autorisation ne peut donner lieu à paiement d'une indemnité de dédommagement.

1-5 La succession et la cessation d'activité

A la suite d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre personnel devient caduque. Le nouveau propriétaire doit donc se rapprocher des services municipaux et déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 - Les modalités de la demande

2-1 La demande écrite au Maire

Toute première demande, renouvellement ou toute modification de l'aménagement doivent être adressées à Monsieur le Maire, par écrit, à l'aide du formulaire réservé, et accompagné des pièces nécessaires :

- Pour les commerçants, l'extrait du registre du commerce : K bis
- Pour les artisans et les artistes, une copie de l'inscription au registre des métiers
- Une photo de la façade de l'établissement existant
- Une attestation d'assurance responsabilité professionnelle
- Un plan détaillé du projet de la terrasse sollicitée
- Une copie de la licence de débit de boisson
- La liste du mobilier utilisé (document joint)

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération.

2-2 L'instruction de la demande

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue, dans un délai de un mois, par la commission municipale.

2-3 Le renouvellement

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable chaque année sur demande écrite du titulaire :

- Avant le 1^{er} Décembre pour une occupation annuelle
- Avant le 1^{er} Mars pour une occupation printanière
- Avant le 1^{er} Mai pour une occupation estivale

Sachant que la commission municipale rend une décision dans un délai de 1 mois.

En cas de modification de l'aménagement de la terrasse, un nouveau dossier de présentation devra être fourni. La ville de Largentière se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation sans aucune indemnité. Font obstacles à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non-respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation, et le non-paiement des droits de place.

Article 3 - Le contrôle et les mesures de police

Le bénéficiaire de l'autorisation la présentera aux élus et aux agents municipaux à chaque fois qu'ils en feront la demande.

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions de la zone autorisée fait l'objet d'une mise en demeure d'enlèvement des installations situées sur la surface non autorisée, dans un délai de 48 heures. En cas de maintien au-delà du délai imparti dans la mise en demeure, la Mairie de Largentière peut procéder à l'enlèvement du matériel, aux frais du permissionnaire.

En cas de dépassement de la zone autorisée par une structure d'un seul tenant, il sera procédé à l'enlèvement de la totalité de la structure.

Le non-respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions :

- l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende ; - le retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.

Lors de la demande du renouvellement de l'autorisation, il sera tenu compte de toute procédure d'infraction engagée.

Article 4 - La sécurité, la responsabilité et les assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse doit être détenteur d'une assurance garantissant les incidents, dommages et litiges de quelques natures que ce soit qui proviendraient, du fait de son installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la ville ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public. Il est également responsable envers la ville de Largentière des dégradations de la voirie et des réseaux qui surviendront à la suite de son activité.

TITRE (3) LES TERRASSES

Article 1 - Les accès

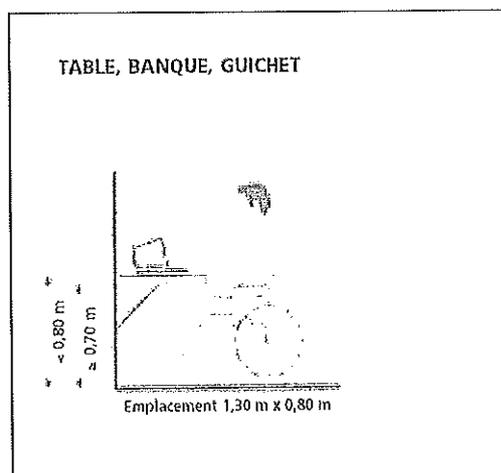
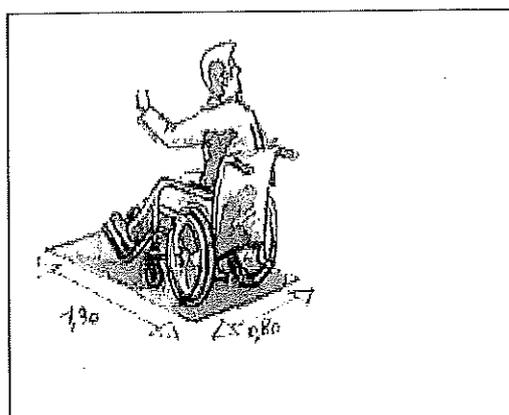
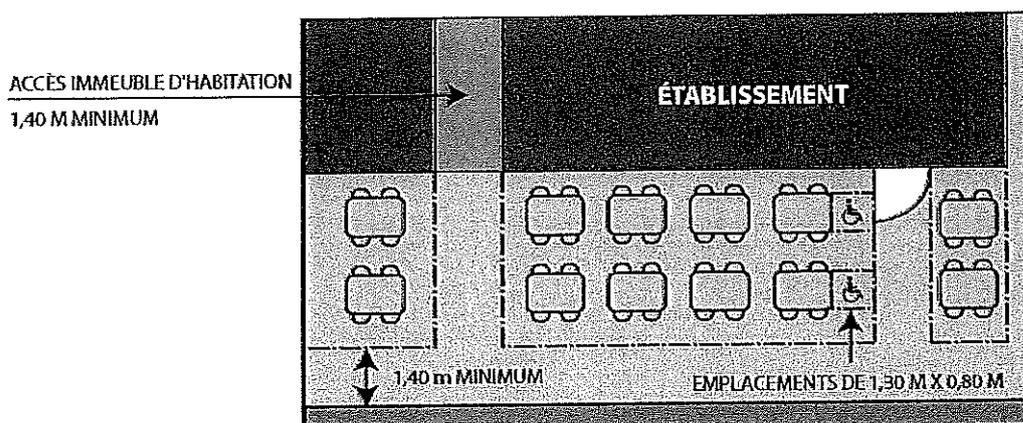
1-1 Les piétons

La libre circulation des piétons doit être assurée. A ce titre, il doit, obligatoirement, être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle de 1,40 m en tenant compte de l'implantation de mobiliers urbains (candélabres, barrières, arbres...)

1-2 Les personnes à mobilité réduite

Un passage de 1,40 m minimum de largeur (réglementation nationale) doit être préservé le long des trottoirs. Devant chaque accès d'immeuble, un espace suffisant doit permettre la circulation et le retournement des fauteuils roulants. A chaque terrasse, doit être prévu, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1,30m X 0,80 m devant les tables.

ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE



1-3 Les véhicules de secours

L'accès aux portes d'immeubles ne doit pas être entravé.

1-4 Les réseaux des concessionnaires

Aucun élément lourd et encombrant de la terrasse ne doit être placé ou installé sur les plaques ou porte d'accès aux réseaux des divers concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement...)

Article 2 - L'emprise des terrasses

Les terrasses ne doivent pas obstruer les portes d'entrée d'habitation ou de commerce. Elles doivent être situées au droit du commerce et ne peuvent déborder de l'emprise de sa propre façade.

En aucun cas, la terrasse ne pourra avoir une superficie supérieure à celle de l'établissement bénéficiaire.

Toutefois, lorsque la configuration le permet, une extension au-delà du droit du commerce, ou sur des places à proximité de l'établissement peut être autorisée. Cette extension fera l'objet par la commission municipale d'une étude après l'obtention de l'accord des commerces ou riverains concernés.

Article 3 - Implantation des terrasses

L'implantation d'une terrasse sur le domaine public ne doit pas engendrer une largeur de cheminement, libre de tout obstacle, inférieure à 1,40 m.

Une telle largeur de cheminement doit être maintenue libre sur le domaine public pour permettre aux piétons, aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes de circuler et d'accéder de l'espace public à tout immeuble et inversement.

3-1 – Implantation de terrasses sur des emplacements de stationnement

Exceptionnellement, compte tenu de la configuration de l'espace public, les terrasses peuvent être implantées sur des emplacements de stationnement par dérogation expresse.

3-2 – Implantation de terrasses sur des places

Les terrasses peuvent être implantées sur des places situées à proximité de l'établissement attributaire par dérogation expresse.

Article 4 - Cas particulier

4-1 Terrasses déportées au-delà des voies de circulation

Dans le respect de la sécurité des usagers de la voie publique, des clients et du personnel de l'établissement attributaire, les terrasses peuvent exceptionnellement être déportées au-delà des voies de circulation par dérogation.

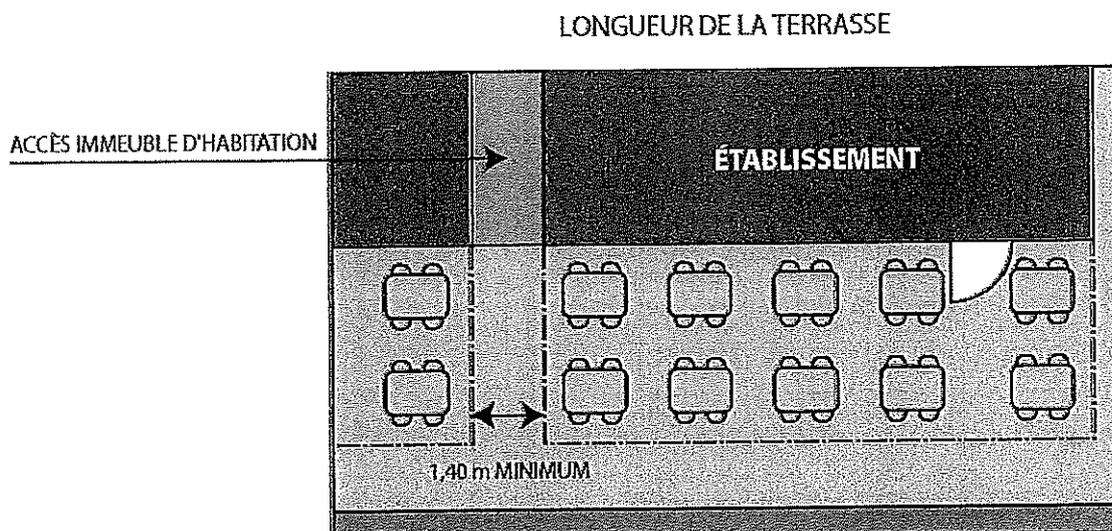
Article 5 - La composition de la terrasse

L'objet du présent arrêté est de créer un ensemble harmonieux tant dans les couleurs, que dans les matériaux et formes employés, tous les éléments constituant la terrasse font donc l'objet de prescriptions particulières et sont soumis à autorisation.

5-1 Longueur de la terrasse

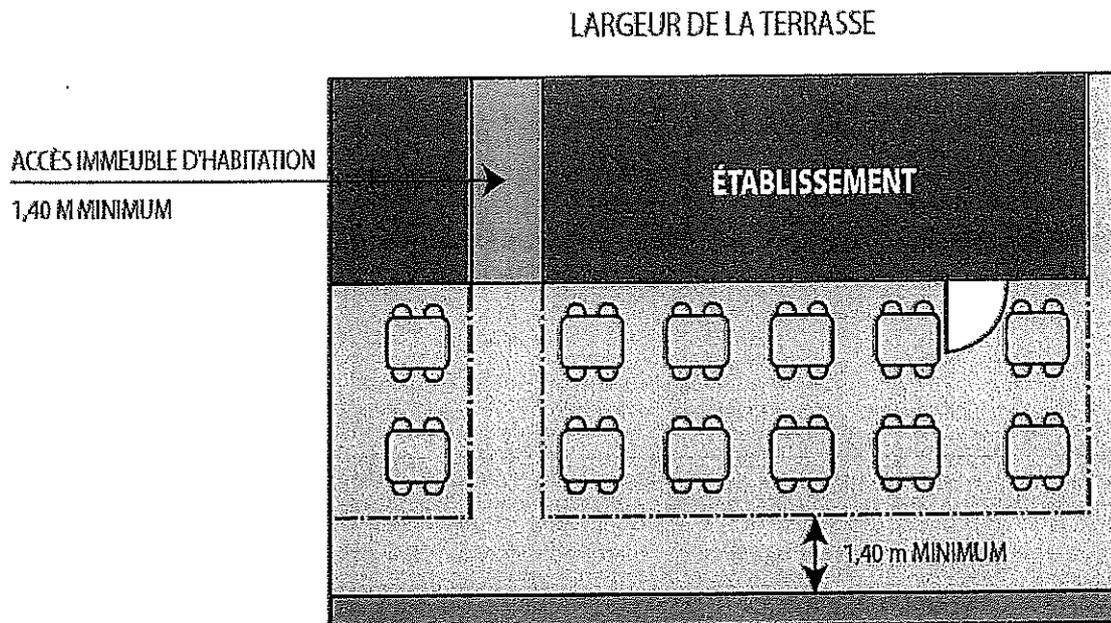
La terrasse est implantée, d'un seul tenant, de préférence au droit de l'établissement attributaire.

Un passage perpendiculaire, d'une largeur de 1.40 m minimum, doit être maintenu pour l'accès à l'établissement.

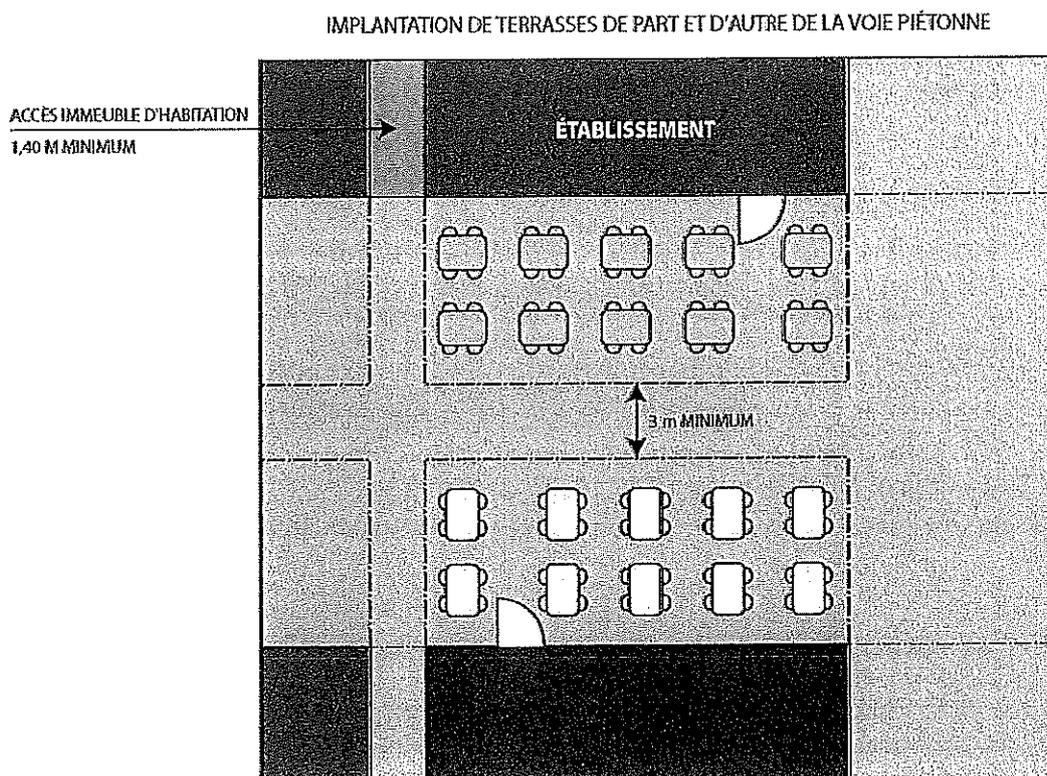


5-2 Largeur de la terrasse

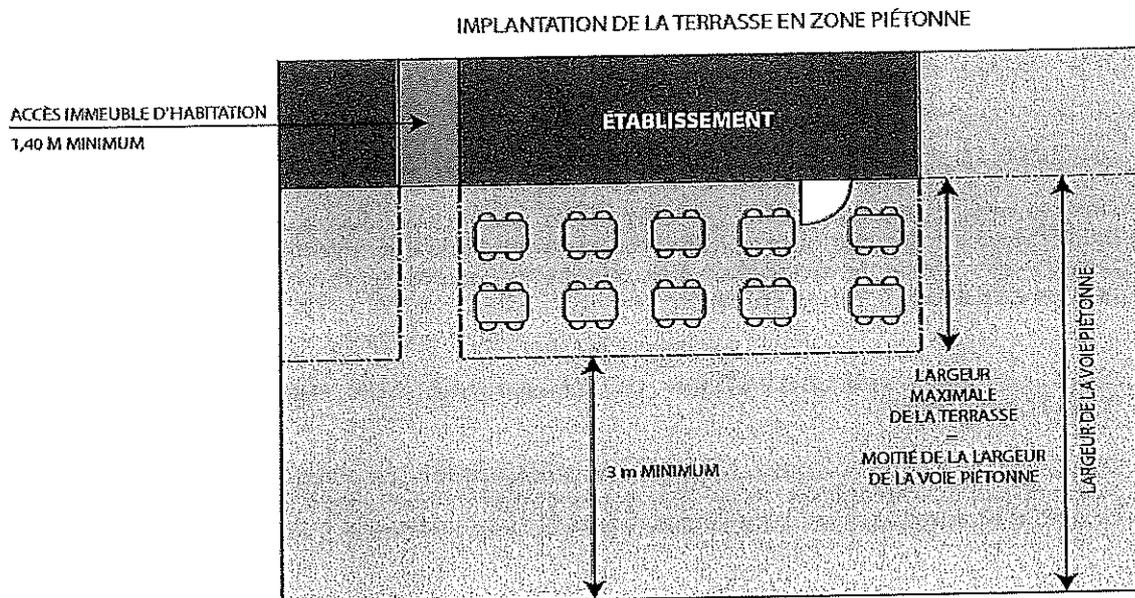
Le passage laissé à la circulation piétonne ne doit pas être inférieur à 1,40 m de large et doit être libre de tout obstacle (ex : chevalet, horodateur ou autre mobilier urbain).



5-3 Implantation de la terrasse en zone piétonne



La largeur de la terrasse ne peut être supérieure à la moitié de la largeur de la voie piétonne.
En tout état de cause, un passage de 3m de largeur doit être laissé libre.



En cas d'implantation de terrasse de part et d'autre de la voie piétonne, avec ou sans vis-à-vis, un passage de 3m de largeur doit être laissé libre.

A titre exceptionnel, compte tenu de la configuration de l'espace public, cette largeur peut être réduite (dans le respect des dispositions relatives à l'accessibilité aux véhicules de secours).

Article 6 - Le mobilier principal

Les éléments mobiliers installés sur le domaine public sont composés de matières sobres et nobles (bois, rotin, métal, aluminium) et choisis dans un style homogène et harmonieux, dans le respect de l'esthétique urbaine.

L'utilisation des matières plastiques est en principe interdite, à l'exception des modèles imitant les matières précitées.

Les couleurs fluorescentes sont interdites pour la structure du mobilier. Elles resteront unies pour les garnitures (ex : toiles, coussins, assises et dossiers de chaises) et les éléments de décoration.

Le mobilier installé sur le domaine public doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Le mobilier installé sur le domaine public ne doit, en aucun cas, engendrer une détérioration du revêtement de sol. De plus, toute fixation d'éléments au sol est strictement interdite.

6-1 Tables et Chaises

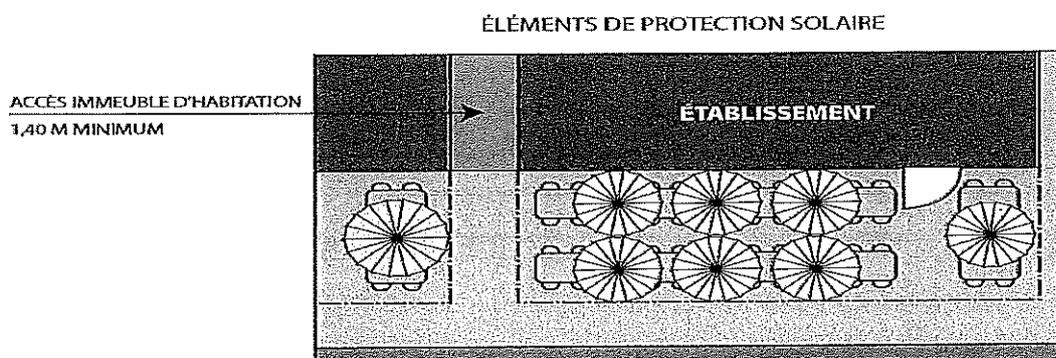
Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et homogène sur une même terrasse.

L'utilisation de matière plastique est uniquement acceptée :

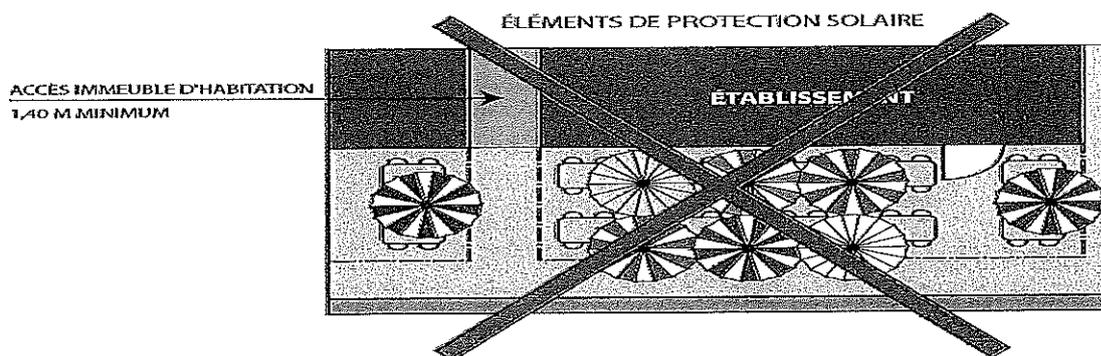
- Pour les modèles imitant les matières telles que le bois, le rotin, le métal, l'aluminium
- Pour les garnitures (ex : assises et dossiers de chaises)

6-2 Les protections solaires

Un seul modèle de parasol ou de store est autorisé par terrasse. Les toiles sont obligatoirement en toile assorties, de préférence de couleur uniforme validé par la commission.



En aucun cas, les éléments de protection solaire ne doivent cacher les panneaux de signalisation, créer une gêne pour la circulation des piétons, une perte d'ensoleillement pour les immeubles voisins ou excéder l'emprise de la terrasse.



7-1 Les écrans

La terrasse peut comporter des dispositifs mobiles de délimitation appelés « écrans ».

Ils sont installés, de part et d'autre, sur la largeur de la terrasse sans le dépasser, d'une hauteur de 1,50m maximum.

Ces écrans pourront être en métal, de couleur unie et neutre. Le bois peut être envisagé à condition de ne pas être employé à l'état brut. Les écrans en bois ou métal doivent donc être peints ou vernis (selon le coloris autorisé par l'Architecte des Bâtiments de France).

7-2 Les jardinières

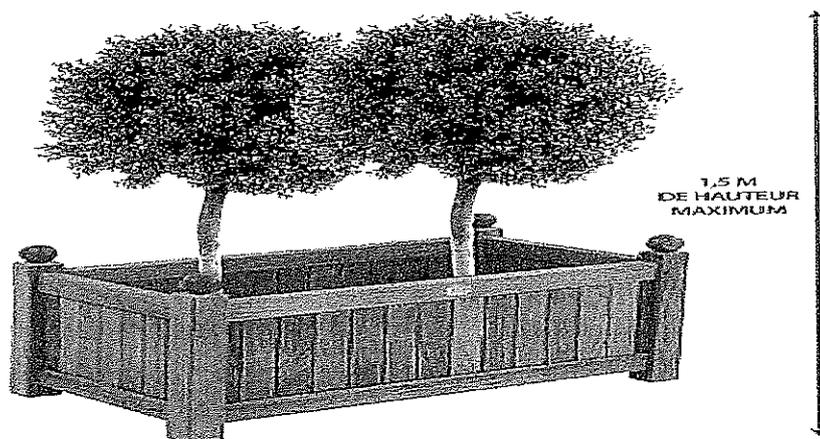
Les commerces sont incités à développer le fleurissement de leur terrasse pour contribuer à l'attractivité de la commune.

Il ne peut être admis qu'un seul modèle de jardinière par terrasse, de préférence de bois ou de terre cuite.

Les plantes et fleurs garnissant ces jardinières doivent être saines et ne présenter aucun danger pour les personnes.

Cette végétation doit être entretenue et ne pas constituer un obstacle à la visibilité. La hauteur totale de la jardinière, incluant la végétation, est limitée à 1.50 m de hauteur.

Les aménagements spécifiques tels que jardinières, écrans, arbustes etc... seront soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité aussi bien pour la disposition que pour le nombre et la nature de ces équipements.



7-3 Les porte-menus et chevalets

Un chevalet et un porte-menu sont autorisés par établissement.

Ce mobilier doit être placé sur l'emprise de la terrasse, sans empiéter sur le domaine public ; il doit être mobile et rentré tous les soirs et ne pas présenter de dangerosité.

7-4 Les appareils de chauffage

Ils sont autorisés uniquement du 15 octobre au 15 avril. Ils ne peuvent pas être fixés au sol et doivent être rangés quotidiennement. Ils sont obligatoirement conformes aux normes techniques de sécurité en vigueur et leur modèle aura recueilli l'avis favorable d'un organisme officiel d'agrémentation et feront l'objet d'une demande d'autorisation municipale.

7-5 Eclairage et prises de courant

L'installation de dispositifs lumineux ou de prises de courant sur la façade commerciale et, d'une manière générale, sur le domaine public, est interdite.

Cependant, certains dispositifs peuvent être autorisés.

L'alimentation des installations implantées sur le domaine public ne peut se faire qu'en basse tension et être accompagnée d'un certificat de conformité.

Les dispositifs lumineux installés ne doivent pas être source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou riverains.

En outre, aucun câblage électrique ne doit être posé à même le sol.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'après examen de la demande du projet par la municipalité.

7-6 Les planchers et revêtements au sol

Par principe, aucun plancher ou revêtement au sol n'est permis.

A titre exceptionnel, pour compenser une pente, une borduration ou un revêtement de sol non adapté, l'usage d'un plancher bois peut se justifier. La paroi périphérique comporte des ouvertures grillagées pour assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et la ventilation.

Cependant, une telle installation doit être conçue suivant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

7-7 Appareils divers

Tout accessoire divers tel que machine à glaces, appareil de cuisson, distributeur de boissons ou de pain, etc..., peut être implanté sur le domaine public à condition :

- D'être conforme aux normes en vigueur
- De ne pas présenter de danger pour les clients, le personnel et les usagers du domaine public
- De ne provoquer aucune nuisance et aucun trouble anormal de voisinage (ex : bruits, fumées, odeurs...)

Ces accessoires doivent être utilisés conformément aux règles techniques et précautions de sécurité posées notamment par le constructeur.

Article 8 - Autorisations spécifiques

Dans les voies piétonnes, places et placettes ou les espaces qui ne font pas l'objet d'aménagements spécifiques à destination des usagers et des voitures, l'emprise des zones susceptibles d'être occupées est définies et précisée par la ville de Largentière.

Toute demande d'autorisation spécifique non prévue par le présent règlement notamment en raison d'une configuration géographique particulière sera examinée par l'autorité compétente.

Toutes les dispositions relative à l'article 3, seront définies et arrêtées par la municipalité avec le concours éventuel de tous services techniques, administratifs ou juridiques.

Le mobilier et ses accessoires doivent être intégré dans l'emprise de la terrasse, et participer à une harmonie d'ensemble.

TITRE (4) LES OBLIGATIONS QUALITATIVES

Article 1 - Les couleurs et matières

Les dispositions définies dans le TITRE 3 et relatives aux couleurs et matières du mobilier doivent être strictement respectées.

Article 2 - La publicité

Toute inscription publicitaire sur le mobilier des terrasses est interdite.

A l'exception :

- De l'intitulé de l'établissement. Dans ce cas, une seule inscription doit être perceptible pour chaque face vue, avec une calligraphie identique.
- D'un logo publicitaire discret, lié à l'activité exercée, uniquement sur les bandeaux des stores fixés à la façade de l'établissement (sous réserve notamment des prescriptions d'urbanisme).

Article 3 - Les horaires d'exploitation et nuisances sonores

L'exploitation de la terrasse est autorisée pendant les horaires et jours d'ouverture du commerce et doit cesser au plus tard à 1 heure, (rangement compris).

Toutefois, à titre ponctuel et pour des occasions exceptionnelles (concert, spectacle, etc...) une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires et jours habituels sera autorisée, après autorisation complémentaire, obtenue auprès de Monsieur le Maire.

Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

Article 4 L'entretien et le nettoyage de la terrasse

4-1 : Entretien du mobilier

Ce mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence dans un parfait état, et remplacé, si nécessaire, pour ne pas présenter de phénomènes d'usures et d'insécurité (ex : mobilier cassé, rouillé, peinture écaillée...).

Si l'emploi de végétaux, plantes ou arbustes, entrent dans la composition de la terrasse, ces derniers doivent également recevoir un soin particulier et ainsi témoigner d'un entretien satisfaisant et approprié.

4-2 : Entretien de l'emprise autorisée

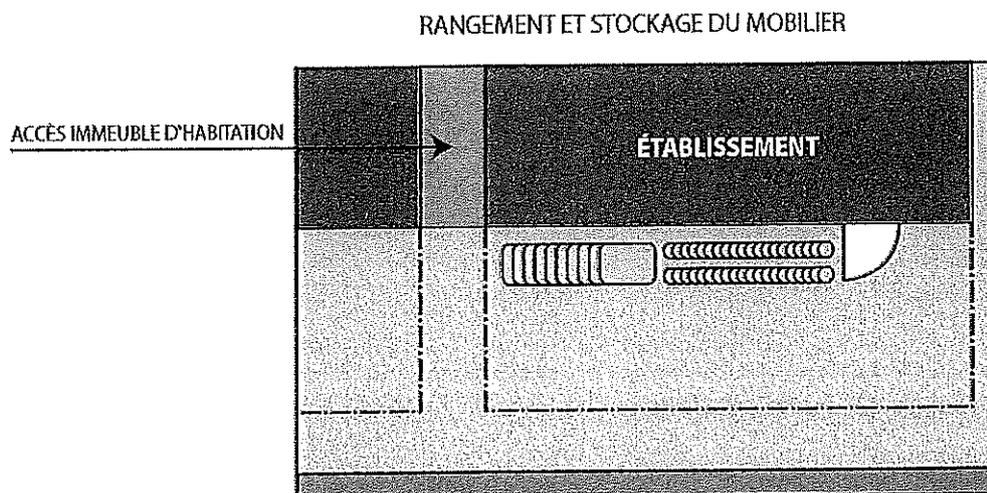
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse et de son périmètre, le débarrassage régulier des tables, le ramassage de tous les papiers, mégots ou autres débris consécutifs à l'utilisation de la terrasse.

Les poubelles composant le mobilier de la terrasse doivent être vidées et nettoyées chaque jour par le titulaire de l'autorisation. Il est également de son devoir d'enlever les tags, marquages ou inscriptions en tout genre qui pourraient être effectués sur le mobilier ou le sol.

Article 5 - Le rangement et le stockage du mobilier

Le mobilier non fixé au sol, en dehors des jours et heures d'exploitation de la terrasse, doit être immédiatement après l'heure de fermeture, et dans le respect de la tranquillité du voisinage, remis dans un local ou rangé dans l'établissement.

Si impossibilité avérée, à titre exceptionnel le mobilier peut être entreposé sur la surface de la terrasse en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et ce le long de cet établissement dans le respect des conditions de l'exemple ci-dessous, (voir croquis).



En aucun cas, ce stockage ne peut s'effectuer sur le domaine public.

TITRE (5) APPLICABILITE, OPPOSABILITE ET EVOLUTION DU REGLEMENT

Article 1 - Applicabilité et opposabilité

Le présent règlement est opposable à compter de 1^{er} Juin 2015, et s'applique à l'ensemble des établissements désirant bénéficier ou bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, pour l'installation d'une terrasse.

Article 2 - Formalité de publicité

Le présent règlement sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Règlement Terrasses sera tenue en Mairie à la disposition du public.

Article 3 - Voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication : - d'un recours gracieux -d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 Exécution

Le Maire de la Commune de Largentière les services de Police, le Directeur Général des Services et les Directeurs Généraux Adjointes des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Evolution du règlement

Un premier bilan sera réalisé à la fin de l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement. Des adaptations pourront être ainsi apportées au règlement, en plus des évolutions législatives et réglementaires. De plus, un bilan sera effectué chaque année par le Maire, avec les services municipaux compétents et les commerçants.

Fait à Largentière, le 28 Mars 2019

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE LARGENTIERE' at the top and '07170 (Ardèche)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a figure.

M. Jean Roger DURAND